

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

4 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 19 ET 20 DÉCEMBRE 2024

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUSTITUZIONE DI PRUVISIONE PER RISICHI DI**  
**CUNTENZIOSU**

**CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES**  
**CONTENTIEUX**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En application des articles L. 4425-29 et D. 4425-35 du Code général des collectivités territoriales, la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès qu'il y a apparition du risque, par conséquent la Collectivité de Corse doit constituer provisions à hauteur du risque.

### **I) Rappel de la procédure**

L'article D. 4425-35 du CGCT prévoit que : « *Pour l'application du 19° de l'article L. 4425-29, la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque et la constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'un élément d'actif* ».

La dépréciation ou la provision doit être ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la perte de valeur ou de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de disparition de la perte de valeur ou de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

La dépréciation ou la provision ainsi que son suivi et son emploi sont retracés sur l'état des dépréciations et des provisions constituées joint au budget et au compte administratif ».

Pour chaque nouveau contentieux engagé contre la Collectivité de Corse, les demandes indemnitaires sont identifiées et évaluées à hauteur du risque.

Deux fois par an, préalablement aux votes du Budget Primitif (BP) et du budget Supplémentaire (BS), les montants des demandes indemnitaires sont étudiés et les provisions sont arbitrées en fonction du risque estimé par les services en lien avec le conseil juridique de la Collectivité de Corse.

Pour mémoire, pour les communes, la hauteur du risque est définie comme suit : « *Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru (article R. 2321-2 du CGCT).* »

Par principe, la provision est constituée dès l'ouverture de la procédure contentieuse. Le risque est ensuite réévalué annuellement suivant l'évolution de la procédure et des demandes adverses. Par exemple, un montant pourrait être réévalué après dépôt d'un rapport d'expertise ou d'une décision en première instance pour un paiement définitif en appel.

En cas de risque sérieux, le service préconise systématiquement une provision totale du risque estimé (soit le montant de la demande initiale).

Enfin, après décision définitive de condamnation (totale ou partielle) et paiement ou de rejet de la requête adverse, les montants provisionnés font l'objet d'une reprise conformément à l'article D. 4425-35 du CGCT.

Elle fait l'objet d'une seconde délibération.

## II) Les provisions réalisées pour l'année 2024

Ainsi après recensement des risques contentieux résultant de plusieurs recours indemnitaires introduits à l'encontre de la Collectivité de Corse, il doit être procédé à la constitution de provisions pour risques pour chaque contentieux dont la liste détaillée suit ci-après.

### 1. Provisions réalisées au titre du Budget Primitif 2024

Dossiers	Prétentions du requérant	Juridiction	Montant du risque en euros	Montant provision BP 2024 (en euros)
23REC53	RH - Demande tendant, à titre principal, à la condamnation de la collectivité de Corse à verser à Mme X la somme de 84 081,70 euros en réparation de ses préjudices, assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts et, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit ordonné une expertise.	TA Bastia	84 081,70	<b>10 000</b>
23REC64	Demande tendant à l'annulation du lot 5 de l'accord-cadre ayant pour objet « l'exploitation de service de transports scolaires en Corse-du-Sud - 94 lots » conclu entre la Collectivité de Corse et la société X et demande de condamnation à verser la somme de	TA Bastia	63 777,14	<b>30 000</b>

	63 777,14 euros à titre d'indemnité en réparation du préjudice subi.			
23REC65	Demande tendant à l'annulation du lot 23 de l'accord-cadre ayant pour objet « l'exploitation de service de transports scolaires en Corse-du-Sud - 94 lots » conclu entre la Collectivité de Corse et la société X et demande de condamnation à verser la somme de 86 947,71 euros à titre d'indemnité en réparation du préjudice subi	TA Bastia	86 947,71	<b>30 000</b>
23REC66	Demande tendant à l'annulation du maché conclu entre la collectivité de Corse et le groupement X concernant le lot 6 de l'accord-cadre ayant pour objet « l'exploitation de service de transports scolaires en Corse-du-Sud - relance 14 lots » et demande de condamnation de la Collectivité de Corse au versement de la somme de 427 695,23 euros à titre d'indemnité	TA Bastia	427 695,23	<b>30 000</b>
<b>TOTAL CONSTITUTIONS SUR PROVISIONS</b>				<b>100 000</b>

## 2. Provisions réalisées au titre du Budget Supplémentaire 2024

Dossiers	Prétentions du requérant	Juridiction	Montant du risque en euros	Montant provision BS 2024 (en euros)
24REC35	RH - Demande tendant à la condamnation de la Collectivité de Corse	TA Bastia	94 778	<b>50 000</b>

	à indemniser M. X suite à l'annulation de la décision refusant sa demande de prolongation d'activité et de la décision par laquelle il a été radié des cadres			
24REC40	RH - Demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet opposée par la Collectivité de Corse à la demande de M. X de régularisation sa situation administrative, et à ce qu'il lui soit enjoint de procéder à cette régularisation dans le délai de 2 mois, et demande tendant à ce que la Collectivité de Corse soit condamnée au paiement de la somme de 79 800 euros au titre de l'indemnisation des préjudices que M. X estime avoir subis du fait de l'illégalité fautive du refus de régulariser sa situation	TA Bastia	79 800	<b>50 000</b>
<b>TOTAL CONSTITUTIONS SUR PROVISIONS</b>				<b>100 000</b>

Par conséquent, en raison de leur degré de probabilité de survenance, je vous demande l'autorisation de constituer provisions au titre du Budget Primitif 2024 pour un montant total de 100 000 € et l'autorisation de constituer provisions au titre du Budget Supplémentaire 2024 pour un montant total de 100 000 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.